

Villeneuve, septembre 2015

Renseignements pour les parents en cas d'accident scolaire

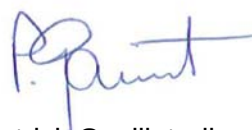
Dans tous les cas d'accident survenant à un élève de nos classes, c'est l'assurance obligatoire de l'enfant qui prend en charge en priorité les frais qui en résultent.

Les parents sont donc priés d'annoncer l'accident à la caisse qui assure leur enfant et le cas échéant à leur assurance complémentaire s'ils en possèdent une.

Si l'accident se produit sur le chemin direct de la maison à l'école ou au retour, pendant l'école ou au cours d'une manifestation organisée par la direction des écoles (course, camp, etc...), l'assurance complémentaire collective conclue par les communes supporte en principe, les dépenses non couvertes par l'assurance obligatoire et les rembourse aux parents sur présentation des factures acquittées, visées par l'administration de l'assurance obligatoire et adressées à la direction des écoles.

Les prestations complémentaires sont les suivantes : les frais de guérison en complément à la caisse maladie-accidents.

La franchise prévue au contrat de la caisse maladie-accidents et la quote-part ne sont quant à elles, pas prises en charge par l'assurance complémentaire, ceci conformément à la loi (LaMal).



Patrick Gavillet, directeur